



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 126

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1924 autorisant la société GUILLOUARD à exploiter une fabrique d'ustensiles ménagers en fer galvanisé ou étamé située à Nantes, bd des Martyrs Nantais ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1985 fixant à la société GUILLOUARD, pour la poursuite de l'exploitation du site précité, des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des pollutions des eaux et des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 fixant à la société GUILLOUARD, dans l'hypothèse d'un maintien sur le site d'une évacuation des effluents, des normes de rejet pour les eaux de rinçage de l'installation précitée ;

VU les constatations réalisées lors de la visite d'inspection du 23 février 2010 qui mettent notamment en évidence que les prescriptions de l'arrêté du 12 novembre 1924 sont obsolètes et que la conformité à l'arrêté du 30 juin 2006 n'est pas démontrée ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 6 mai 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 juin 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GUILLOUARD en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société GUILLOUARD relèvent du régime de l'autorisation et que, de ce fait, leur fonctionnement doit répondre aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2006 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Objet

La société GUILLOUARD, dont le siège social est situé 15, bd des Martyrs Nantais à Nantes, est tenue d'établir, pour poursuivre l'exploitation de la fabrique d'ustensiles ménagers en fer galvanisé ou étamé, un bilan de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

En tant que de besoin, ce bilan devra être accompagné d'une description des mesures correctives envisagées associée à un échéancier de réalisation.

Ces éléments seront à remettre au plus tard **4 mois après la notification du présent arrêté.**

Article 2- Modalités d'application

2.1 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

2.2 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du député maire de Nantes et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société GUILLOUARD dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la société GUILLOUARD qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

2.3 - Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

2.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le député maire de Nantes et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 juillet 2010

**Le PREFET,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville
Secrétaire général adjoint**

Frédéric JORAM